

DÉCISION N° 2024-08

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de transport et traitement confiée à la société INDDIGO SAS par décision n2024-03 du 3 avril 2024,

Vu le besoin supplémentaire d'assistance à maîtrise d'ouvrage identifié pour l'élaboration de certains dossiers de consultation des entreprises,

Considérant que l'offre de la société INDDIGO SAS répond au besoin exprimé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société INDDIGO SAS sis 8 rue des Dominicains 54000 NANCY pour exécuter la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de transport et traitement du SYDELON pour un montant de 4537,50 € HT soit 5 445,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 27/05/2024.

Le Président

Michel PAQUET

Publié(e) le 13 JUIN 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

